

La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive

Charlotte Vanneste (INCC)

Résumé de la recherche

Cette recherche demandée par le Collège des Procureurs généraux visait à évaluer les pratiques judiciaires développées en matière de violences conjugales en application des directives de politique criminelle données par la circulaire COL 4/2006. Plus spécifiquement il s'agissait de procéder à une évaluation scientifique des effets observables en termes de récidive.

Pour ce faire, les données statistiques relatives à l'ensemble des prévenus signalés au moins une fois aux parquets correctionnels belges durant l'année 2010 pour des faits de violence conjugale ont été mobilisées. Le matériau de recherche est ainsi constitué des enregistrements effectués dans la base de données issue du système TPI/REA et relatifs à près de 40.000 prévenus observés jusqu'au début de l'année 2013. Des informations complémentaires ont par ailleurs été collectées dans deux autres bases de données, à savoir celle de la Direction générale des Maisons de Justice (alors encore fédérale) et celle du Casier judiciaire central.

1. Profil des prévenus

Un premier type de résultats présentés dans ce rapport concerne le profil des prévenus signalés pour faits de violence dans le couple.

A propos du genre

L'examen portant sur l'ensemble de la cohorte, sans distinction aucune, laisse apparaître une proportion de femmes évaluée à 24%. Une analyse plus détaillée montre toutefois qu'elles sont moins fréquemment que les hommes signalées pour une infraction qui sera en définitive établie¹, plus nombreuses à être renvoyées pour de la violence conjugale qui apparaît réciproque (et qui peut donc être réactionnelle)², moins nombreuses à être signalées pour d'autres types de délinquance³, moins souvent en état de récidive pour violences conjugales lors de leur signalement⁴, et moins fréquemment signalées pour de la violence conjugale impliquant de la violence physique⁵. Partant de ces constats, l'on peut donc conclure que même si la violence conjugale judiciairisée est loin d'être insignifiante chez les

¹ L'infraction est établie dans 56% des cas pour les femmes, dans, 75% des cas pour les hommes.

² La violence est réciproque dans 38% des cas pour les femmes, dans 16% des cas pour les hommes.

³ La violence conjugale est l'unique forme de délinquance dans 39% des cas pour les femmes, dans 26% des cas pour les hommes.

⁴ Il s'agit d'un premier signalement pour violences conjugales dans 75% des cas pour les femmes, dans 70% des cas pour les hommes.

⁵ Il y a violence conjugale physique dans 45% des cas pour les femmes, dans 67% des cas pour les hommes.

femmes, elle est toutefois nettement moins fréquente que chez les hommes et qu'elle apparaît par ailleurs, sur base de plusieurs critères, comme relevant d'une moindre gravité.

Les données ne permettent pas d'identifier parmi les violences conjugales judiciairisées la part de violences survenues dans un couple homosexuel, hormis dans le cas où une violence réciproque est observée. La violence homosexuelle est dans ce cas évaluée à 2,6% de l'ensemble (dont 2,1% entre partenaires masculins) alors que la violence réciproque hétérosexuelle est évaluée à 9,1% de l'ensemble. Cette proportion laisse entendre que la proportion globale de violences entre partenaires homosexuels parmi l'ensemble des violences conjugales signalés est loin d'être inexistante.

L'écart observé entre les genres sur base de ces informations récoltées au stade judiciaire dénote par son importance au regard des informations ressortant de l'enquête de victimisation réalisée en 2010 à l'initiative de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Alors que 3 auteurs présumés signalés sur 4 sont des hommes, le rapport de genre ressortant des déclarations de victimisations est quant à lui plus symétrique, faisant état d'environ 3 victimes femmes pour 2 victimes hommes⁶, laissant entendre que les auteurs de violence conjugale se répartirait de façon plus équilibrée entre les genres. Ce serait oublier toutefois que ces déclarations de victimisations englobent une palette très large de comportements. La part de la violence physique par rapport à l'ensemble des déclarations de victimisation relatées dans l'enquête est nettement moindre qu'elle ne l'est dans les signalements au parquet⁷ (près d'un dixième des déclarations de victimisations) et le rapport de genre donne alors un poids beaucoup plus important aux femmes – environ 7 femmes victimes de violence physique pour 3 hommes – correspondant davantage aux proportions ressortant des données judiciaires. Les chiffres belges illustrent le constat récurrent dans la littérature scientifique selon lequel plus la définition de la violence conjugale est englobante et vise des comportements plus anodins, plus les chiffres laissent croire à une symétrie de genre⁸. Inversement la focalisation sur les comportements les plus problématiques met en évidence une prédominance clairement masculine parmi les auteurs de violences conjugales.

Autres données sociodémographiques

L'âge de la population concernée ne demande guère de commentaires, hormis le fait que par rapport à l'ensemble des prévenus renvoyés par les parquets, tous types de faits confondus, les prévenus pour faits de violence conjugale se caractérisent une « entrée en délinquance » à un âge plus avancé. L'évolution des signalements vers un pic se situant autour de la quarantaine n'a en soi rien d'étonnant puisqu'il renvoie au

⁶ Le pourcentage de la population féminine se déclarant victime de violences conjugales y est évalué à 14,9% alors qu'il est de 10,5% pour les hommes.

⁷ 1,9% des femmes dénoncent être victimes de violence physique pour 0,8% des femmes.

⁸ BONNET F. (2015), Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains, *Revue française de sociologie*, 2015/2, VOL. 56, 357-383

cycle de la vie et à la période propice à l'installation dans une vie en couple ou une relation privilégiée, susceptible de dégénérer en conflits et comportements violents.

La population de prévenus pour violences conjugales se distingue également de l'ensemble de la population signalée aux parquets par la part plus faible que représentent les personnes de nationalité étrangère. Même si la différence n'est pas très importante, la proportion de 17% de prévenus de nationalité étrangère identifiée dans cette recherche est inférieure à celle relevée par les analystes statistiques pour la même année, tous types de faits confondus (21%)⁹. Si la question d'une surreprésentation de la population étrangère parmi ces signalements peut se poser, elle reste très relative et en tout cas moindre que celle observable pour d'autres types de contentieux qui dépendent davantage de l'activité proactive de la police.

Les données enregistrées dans le système informatique des parquets ne permettent pas de donner une image du profil socioéconomique de la population concernée. La seule information qui pourrait être à ce propos pertinente, à savoir celle relative à la profession de l'auteur présumé est très souvent manquante et de surcroît enregistrée dans un champ libre rendant son exploitation très difficile. Une démarche pourrait être envisagée dans une phase ultérieure de la recherche pour pallier cette lacune qui consisterait à avoir recours aux informations (anonymisées) enregistrées dans la *Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*¹⁰.

De façon indirecte toutefois, l'enregistrement de la commune de domicile des prévenus permet de qualifier quelque peu leur contexte socioéconomique dans la mesure où chaque commune peut être qualifiée par certains indicateurs pertinents, dont le taux de chômage en particulier. Les taux de chômage moyen (12%) et médian (10%) des communes de domicile des prévenus pour violences conjugales excèdent le taux de chômage global de l'ensemble de la population belge (8,4%). Sur cette base, on peut émettre l'hypothèse que le contexte socioéconomique de ces prévenus est un peu plus défavorisé qu'il ne l'est pour la population générale. Cette hypothèse devrait toutefois pouvoir être vérifiée sur base de données individualisées.

Profil judiciaire

Un premier constat à formuler en ce qui concerne le profil judiciaire de la population concernée est qu'une part importante des prévenus (15%) pour faits de violence conjugale est renvoyée vers le parquet sur base d'un constat de « différend familial » sans que le comportement dénoncé ne constitue en tant que tel une infraction¹¹. Tenant compte par ailleurs du fait qu'une part importante des affaires seront classées sans suite pour absence d'infraction ou charges insuffisantes (21% des prévenus), il ressort de l'évaluation que près d'un prévenu sur trois (30%) est signalé au parquet sans qu'une infraction ait été effectivement établie.

⁹ Ces chiffres ressortent de la publication de AEBI & AL., 2014.

¹⁰ <https://www.socialsecurity.be/CMS/fr/about/displayInstitution/bcssksz/mission.xml>

¹¹ Ainsi que le prévoit explicitement la circulaire, à titre de recommandation.

Conformément à ce que souligne la littérature scientifique, la violence conjugale est loin d'être une activité délinquante isolée, du moins lorsqu'elle est renvoyée vers les parquets. En effet, 71% des prévenus pour faits de violence conjugale sont également prévenus pour d'autres formes de délinquance qui peuvent être très variées mais relèvent principalement des atteintes aux personnes.

Parmi la population considérée, 71% sont signalés pour la première fois (en 2010) pour des faits de violence conjugale. La part de récidivistes en matière de violence conjugale (29%) est donc importante dans le flux des personnes renvoyés annuellement vers les parquets pour cette problématique.

La notion de violence conjugale vise un contexte dans lequel plusieurs types de faits peuvent être identifiés, par le biais des indices de prévention. Le constat de la présence de coups et blessures volontaires permet d'évaluer à 62% la proportion de prévenus pour lesquels il s'agit d'une violence physique. On notera que ce type de violence, au regard des autres formes de violences psychiques, sexuelles et économiques, est bien plus présent parmi les situations judiciairisées qu'elle ne ressort des situations dénoncées dans l'enquête de victimisation (environ 10%). Les autres types d'infractions justifiant le signalement, et qui peuvent se cumuler, sont des atteintes à la vie privée (20%), des menaces (20%), beaucoup plus rarement des abus sexuels (1,4%) et exceptionnellement des homicides ou tentatives d'homicide (0.6%).

Enfin, pour 21% des prévenus, la violence a été qualifiée de réciproque et les deux partenaires sont considérés comme auteurs présumés.

Nous avons relevé précédemment que ces caractéristiques se modulent différemment en fonction du genre.

2. Les taux par rapport à la population générale, les évolutions dans le temps et les différences entre arrondissements

Pour donner une mesure de la population concernée par un signalement au parquet pour des faits de violences conjugales, le calcul d'un taux a été effectué en considérant au dénominateur la population générale âgée de 18 à 64 ans, catégorie d'âge exposée de façon prédominante¹². Ce calcul nous indique que pour l'ensemble de la Belgique, 5,8 personnes sur 1000 habitants ont été signalées aux parquets en 2010 pour des faits de violences conjugales. Ce résultat rejoint grossièrement ce qui ressort de l'enquête en victimisation réalisée à la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, qui indique que seules 3,3% des personnes qui se déclarent victimes – et dont la proportion équivaut à 12,5% de la population – introduisent une plainte auprès de la police, soit 4,1 personnes pour 1000 habitants.

Ce taux global de 5,8 prévenus pour 1000 habitant est toutefois très variable en fonction des arrondissements, le minimum constaté étant de 1,8 (Mons) et le

¹² 98,6% des prévenus pour faits de violence conjugale font partie de cette tranche d'âge.

maximum de 14,9 (Neufchateau), soit un rapport de 1 à 8. Cette variabilité pose fortement question. La nature hybride des statistiques du parquet, qui renvoient certainement tout autant au traitement social et institutionnel qu'aux comportements initiaux visés, interdit une interprétation pure et simple en termes de prévalence des violences conjugales. L'on comprendrait mal d'ailleurs pour quelle raison le contexte d'un arrondissement engendrerait beaucoup plus de comportements violents au sein des couples, que d'autres pourtant très proches géographiquement ou similaires du point de vue du profil socioéconomique.

Le constat doit amener à questionner deux pistes : soit les pratiques d'enregistrement au niveau du parquet qui peuvent être plus ou moins performantes en fonction des arrondissements, soit les politiques de prévention qui en amont de la plainte se déclinent différemment entraînant ainsi des signalements en proportions variables. Seule une analyse qualitative supposant un contact avec les intervenants du terrain pourraient permettre de comprendre ces spécificités locales. Cette analyse n'a pas été prévue dans cette étape de la recherche mais pourrait être envisagée ultérieurement.

Une mise en perspective avec les données statistiques enregistrées par la police amène toutefois, dès à présent à souligner l'existence probable, tant au niveau policier qu'au niveau du parquet de *défaillances au niveau de l'enregistrement*. Lorsque l'on compare les taux d'affaires relevés dans les deux sources d'information en 2010, le taux global des affaires signalées à la police apparaît légèrement supérieur à celui observé au niveau des parquets, ce qui pourrait laisser penser à une faible déperdition globale dans le renvoi de la police vers le parquet. Toutefois, un examen arrondissement par arrondissement laisse à voir des écarts significatifs d'ampleurs très variables qui dans certains arrondissements émanent de chiffres plus élevés au niveau policier, et dans d'autres au contraire au niveau du parquet. L'absence totale de corrélation entre les deux indicateurs nous amène dès lors à pencher en faveur de problèmes d'enregistrement sans toutefois exclure l'incidence de pratiques de prévention et de configuration institutionnelles diverses. Ces résultats mériteraient une investigation plus poussée de la part des analystes statistiques travaillant sur les sources de données respectives.

Malgré les limites liées à la nature de notre démarche, exclusivement quantitative, cette mise en perspective a en tout cas le mérite de nous amener à relativiser les différences apparaissant initialement entre les différents arrondissements, et qui sur base des données policières fluctuent dans une marge beaucoup plus réduite (1 à 2,5 fois plus). Mais il est clair que la question doit pouvoir être éclairée par une démarche plus qualitative.

3. La politique de tolérance zéro et son application effective

Au cœur de la circulaire COL4/2006, une logique d'intervention est clairement affirmée partant du principe que « *plus tôt l'auteur se trouve confronté au rappel*

ferme de la loi par l'autorité, plus l'intervention judiciaire permet de mettre un frein à cette violence et d'éviter l'engrenage du cycle de la violence ». Un appel clair y est donc fait à la rapidité et à la fermeté, et bien sûr à l'intervention. La croyance en l'efficacité de l'intervention judiciaire comme simple « rappel de la loi » joue donc un rôle central, dans la droite ligne d'une politique de tolérance zéro. Suivant cette ligne de conduite, la police doit donc en théorie renvoyer toutes les situations de plaintes pour violences conjugales vers le parquet, même lorsque le comportement visé ne constitue pas clairement une infraction. Au niveau du parquet, le classement sans suite pur et simple doit en théorie être limité aux situations où « *il y a absence d'infraction ou de preuve suffisante et pour autant que l'évaluation de la situation se révèle tout à fait rassurante* ».

Avant de procéder à l'évaluation des effets des politiques judiciaires mises en œuvre au niveau des parquets, il s'imposait d'évaluer dans un premier temps dans quelle mesure cette ligne de conduite telle que défendue par la circulaire est effectivement mise en application, dans quelle mesure, en d'autres termes, la rhétorique de la circulaire se traduit effectivement dans les pratiques sur le terrain.

Pour ce faire, nous avons retenu les seuls prévenus pour lesquels une infraction a été établie et examiné les suites judiciaires données à leur situation. Parmi ceux-ci, la proportion de prévenus n'ayant fait l'objet d'aucune décision (5%) ou n'ayant jamais fait l'objet à quelque moment que ce soit d'aucune décision autre que le classement sans suite (65%), s'élève au total à 70%.

Une première conclusion qui s'impose est donc *l'écart très important* observable sur cette base entre la rhétorique de la tolérance zéro, supposant une réaction judiciaire à toute situation telle que définie par la circulaire et la réalité de la pratique qui amène à constater des classements suite, sans autre forme de réaction, ou une absence de décision dans 65 à 70% des cas.

Ce constat peut néanmoins être relativisé si l'on considère - même si cette mention ouvre de nombreuses questions - l'importante proportion de classements sans suite qui se réfèrent au motif que « la situation est régularisée » (32% des prévenus). Tenant compte de ce raisonnement qui permettrait de justifier l'absence de réaction judiciaire, il reste néanmoins qu'*aucune réaction judiciaire effective* ne semble avoir été enclenchée pour plus d'un prévenu sur trois (34%), ceci dans des situations où la circulaire préconise clairement une réaction.

L'analyse réalisée par arrondissement montre par ailleurs une très grande variabilité, que l'on tienne compte ou non de l'invocation du motif renvoyant à la régularisation de la situation. La part de situations qui n'ont entraîné aucune réaction judiciaire effective varie en effet d'un arrondissement judiciaire à l'autre, d'un maximum de 88% à un minimum de 45%, ou de 75% à 22% si l'on exclut les situations qualifiées de régularisées.

En conclusion, au regard de l'objectif de tolérance zéro, on peut considérer que dans le meilleur des cas, le principe de réaction judiciaire systématique est appliqué dans quatre cas sur cinq, ceci dans l'arrondissement où le degré de tolérance zéro peut alors être qualifié de maximal. Ce degré de tolérance zéro varie jusqu'à un minimum d'une réaction judiciaire pour quatre situations en ne considérant que les situations « non régularisées », ou de une sur dix lorsque l'on inclut ces dernières.

Une analyse¹³ intégrant l'ensemble des variables de profil statistiquement disponibles montre tout d'abord que celles-ci ne permettent que très faiblement d'expliquer le processus de décision amenant ou non à apporter une réaction judiciaire à la situation. La part de hasard, ou la composante non rationnelle, apparaît dès lors très importante. Il se peut également que d'autres variables non considérées par l'enregistrement statistique, comme par exemple la prise en compte du souhait de la victime, puissent constituer des facteurs explicatifs plus performants.

Ceci étant dit, l'analyse met néanmoins en évidence des variables qui, toutes choses étant égales par ailleurs augmentent la probabilité qu'aucune suite ne soit donnée à la situation : c'est le cas (en ordre décroissant) lorsque la situation a été qualifiée de régularisée¹⁴, lorsqu'il s'agit de prévenus signalés pour la première fois pour des violences conjugales¹⁵, lorsque le prévenu est une femme¹⁶ et lorsque la violence en couple est la seule forme de délinquance signalée¹⁷. L'absence de réaction est également davantage probable pour la catégorie de prévenus issus des contextes les plus favorisés, mais cette incidence reste faible¹⁸. Inversement, une réaction judiciaire est plus probable lorsque les faits sont qualifiés d'homicide ou de tentative d'homicide¹⁹, d'abus sexuels²⁰ ou de coups et blessures volontaires²¹. En cas de violence physique, la probabilité d'une réaction judiciaire est donc environ deux fois plus élevée, mais est loin toutefois d'être systématique.²²

L'écart observé entre l'objectif de tolérance zéro et les pratiques judiciaires effectives, ainsi que le caractère en apparence relativement peu cohérent dans la prise de décision pose naturellement question. L'examen de la littérature scientifique amène toutefois à poser un regard très nuancé et à mettre en cause non pas tant la mise en application du principe de tolérance zéro mais bien plutôt l'énoncé du principe en tant que tel. Se référant essentiellement au contexte anglo-saxon où la politique de tolérance zéro a été initiée et s'est développée dans une mesure toute autre, les recherches accumulent en effet les mises en questions d'une application de cette politique de façon généralisée et indifférenciée.

¹³ Analyse de régression logistique

¹⁴ L'Odd Ratio (OR) de 4.3 indique que la probabilité est alors, toutes choses étant égales par ailleurs environ 4 fois plus.

¹⁵ OR = 2.3

¹⁶ OR = 1.8

¹⁷ OR = 1.7

¹⁸ OR = 0.92

¹⁹ L'OR de 0.06, indique que la probabilité de réaction judiciaire est dans ces cas très rares extrêmement élevée.

²⁰ OR = 0.3

²¹ OR = 0.4

²² Elle est globalement constatée dans 34% des cas.

Une distinction majeure semble faire consensus dans les travaux les plus récents entre les situations de « terrorisme intime », qui seraient en réalité plus rares, et les situations de « violence situationnelle », les plus courantes, résultant d'interactions qui dégénèrent et non d'un processus de domination comme ce l'est dans le premier cas. Le problème est alors que c'est bien le modèle du « terrorisme intime » que les gens ont à l'esprit quand il est question de violences conjugales – image d'ailleurs fortement relayée dans les campagnes de prévention – et que c'est ce même modèle qui fonde les politiques gouvernementales, passant sous silence l'existence de la violence situationnelle pourtant bien plus fréquente dans la population. Si l'intervention judiciaire semble devoir s'imposer en cas de terrorisme conjugal, par contre la nécessité d'une l'intervention judiciaire est mise en question pour la masse importante de violences situationnelles auxquelles des réponses externes au judiciaire seraient plus adéquates. Très concrètement toutefois, la distinction entre les deux types de violences conjugales supposerait des pratiques d'évaluation des situations se focalisant sur l'existence de dynamiques d'emprise et de contrôle plutôt que, comme l'incite à le faire le droit pénal, sur des actes considérés isolément.

4. Les degrés d'application d'une politique de tolérance zéro et leurs effets en termes de récidive

Un des principaux éléments qui dans la littérature scientifique a provoqué la mise en question de la politique de tolérance zéro est son efficacité très discutable en termes de prévention de la récidive. Si la première recherche en la matière, visant le *Minneapolis Domestic Violence Experiment* (1984), avait conclu à un effet dissuasif de la tolérance zéro, les recherches ultérieures (essentiellement anglo-saxonnes) ont largement démenti ces résultats montrant que ni le fait de poursuivre, ni le type de sanctions n'avaient une incidence significative sur la prévention de la récidive.

Une analyse s'imposait donc pour en évaluer les effets sur le terrain belge. Le constat d'une application de la tolérance zéro à des degrés très divers en fonction des arrondissements offrait une opportunité de comparaison particulièrement intéressante. Ne considérant dans cette analyse que les prévenus pour lesquels une infraction a été établie et renvoyés vers le parquet pour des premiers faits de violence conjugale, nous avons mis en perspective les différents arrondissements judiciaires en fonction de leur degré d'application d'une politique de tolérance zéro d'une part, et du taux de récidive observé d'autre part. Si globalement, le taux de récidive, défini comme tout nouveau signalement au parquet d'une affaire de violence conjugale, est évalué à 38% - ou 32% pour les prévenus signalés pour la première fois - ce taux s'avère très variable en fonction des arrondissements, fluctuant entre 22% et 51%, ou entre 17% et 47% pour les seuls prévenus primo-délinquants en matière de violence conjugale.

Le résultat de l'analyse est très clair : aucune corrélation n'est observable entre le degré d'application de la tolérance zéro et le taux de récidive²³. Tous les cas de

²³ R2 = 0.002, p=0.8

figures sont ainsi rencontrés : faible réaction judiciaire et faible taux de récidive, faible réaction judiciaire et haut taux de récidive, forte réaction judiciaire et faible taux de récidive ou encore forte réaction judiciaire et taux élevé de récidive. L'exercice n'apporte donc en aucune manière une confirmation de l'hypothèse selon laquelle une politique de tolérance zéro et de réaction judiciaire plus intense aurait des effets bénéfiques en termes de récidive. Les résultats sur le terrain belge concordent donc largement avec les constats mis en avant par la littérature internationale.

Cette démarche est complétée en outre par une analyse intégrant l'ensemble des variables de profils saisies par la statistique, réalisée sur l'ensemble des prévenus pour lesquels une infraction a été établie. Tout comme c'était le cas pour l'examen de l'existence d'une réaction judiciaire, les variables de profil ne contribuent que très modérément à expliquer la récidive et la part d'aléatoire reste très importante. Quelques variables semblent toutefois avoir une influence significative sur la récidive, toutes choses étant égales par ailleurs. La récidive semble ainsi être favorisée par l'existence d'une réciprocité dans la violence entre partenaires²⁴, le fait que le prévenu soit signalé pour d'autres types de faits que la violence conjugale²⁵, ou très faiblement par un contexte socioéconomique plus aisé. Ni le genre, ni l'âge, ni la nationalité, ni le type de prévention n'engendrent de différences significatives en termes de récidive. Plus interpellant est le fait que la mention d'une « situation régularisée » ne s'accompagne pas, que du contraire, d'un taux réduit de récidive. Ce résultat pousse à approfondir la réflexion sur les conditions dans lesquelles ce type d'évaluation est réalisé par les magistrats du parquet. Ajoutons enfin que l'intégration dans l'analyse des prévenus dont l'infraction n'a pas été établie suscite également question : si le taux de récidive est dans ces cas plus faible (24%), il est loin cependant d'être nul.

5. Les réponses judiciaires

L'analyse s'est poursuivie par un examen des différentes décisions judiciaires rencontrées en réponse à des faits de violence conjugale. La place prépondérante du classement sans suite a déjà été relevée. L'objectif était ensuite d'examiner la teneur des décisions dans les cas donnant lieu à une réaction judiciaire effective.

La médiation pénale est une des réponses possibles dont l'usage reste toutefois restreint : 7% des prévenus pour lesquels une infraction a été établie se sont vus proposer cette orientation à un moment ou un autre de leur parcours. Dans 3% des cas celle-ci a été enregistrée comme finie, et comme refusée dans 2,5% des cas. Le système d'information des parquets ne contient toutefois aucune information sur la teneur de cette mesure qui peut prendre des formes diverses. Le recours aux informations enregistrées dans le système informatique des Maisons de Justice (SIPAR) a permis de compléter l'information mais de façon très relative en raison

²⁴ OR = 2.3

²⁵ OR = 0.48 (violence conjugale comme délinquance isolée)

d'une part des limites rencontrées dans le croisement des données, mais surtout de la proportion importante d'informations manquantes dans SIPAR. Sans pouvoir prétendre de ce fait à la représentativité, on peut toutefois relever que la médiation consiste le plus souvent en une formation (46% des cas), qui a pu dans certains cas être mieux identifiée.

Parmi l'ensemble des prévenus dont l'infraction a été établie, 18% ont connu un renvoi vers le tribunal, sous quelque forme que ce soit, et parmi ceux-ci 11% ont été condamnés. A nouveau les limites de l'information enregistrée au niveau des parquets ont amené à collecter une information complémentaire, cette-fois dans la base de données du Casier Judiciaire central. Même si l'exercice n'a été concluant que pour une part des prévenus condamnés (78%), on peut toutefois sur cette base donner une image un peu plus précise de la nature des condamnations.

Une peine d'emprisonnement a pu être observée dans 21% des condamnations recensées, ce qui permet d'évaluer à 2,3% environ, la proportion de prévenus dont l'infraction a été établie pour lesquels il est fait usage d'une peine d'emprisonnement. La réponse carcérale aux faits de violence conjugale reste donc très minoritaire dans les pratiques judiciaires belges, au regard notamment de l'importance qu'elle peut prendre dans le contexte américain²⁶ auquel se réfère nombre de recherches en la matière. Les durées de peines prononcées ont dans ces cas pu également être précisées : la durée la plus fréquemment prononcée est de 6 mois, et seules 30% des peines excèdent une année.

L'importance du recours à l'amende est à souligner et mérite réflexion. L'amende touche en effet 70% des prévenus condamnés ou 7,5% de l'ensemble des prévenus dont l'infraction a été établie. Leur montant correspond dans 54% des cas à un montant indexé de 550 euros et un condamné sur 10 se voit imposer une amende plus élevée avec un maximum de 5500 euros.

Le nombre d'emprisonnement avec sursis probatoire ressortant des informations reçues est par contre tellement faible qu'il incite à la prudence. La question pourrait se poser d'éventuels problèmes au moment de l'extraction des données. Enfin, le recours à la peine de travail est rencontré dans 16% des condamnations, soit 1,7% par rapport à l'ensemble des prévenus dont l'infraction a été établie.

6. Récidive et décisions judiciaires

La recherche se clôture par une évaluation comparative des taux de récidive en fonction du type de mesure judiciaire apportée en réponse aux faits de violence conjugale. La récidive est pour ce faire définie comme tout nouveau signalement de violence conjugale survenant après la décision considérée et ceci dans un délai

²⁶ La recherche de Thomas (2010) évoque ainsi 11% d'incarcérations à Washington.). Thomas (2010, *Domestic violence sentencing conditions and recidivism*, Washington State center for court research, Research supported by the Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 31 p.

d'observation de deux ans uniformément retenu après chaque décision²⁷. En référence aux analyses dites « de survie », il est également procédé à une évaluation des délais dans lesquels intervient la récidive.

Les résultats font globalement apparaître des taux de récidive d'autant plus élevés que la réponse est contraignante. Le taux de récidive est ainsi évalué à 24% dans le cas où le classement sans suite est l'unique mesure, à 36% suite à une médiation pénale, à 44% en cas de mandat d'arrêt et à 53% après une condamnation, avec dans ce dernier cas des résultats très similaires en cas d'amende ou d'emprisonnement.

L'analyse a également permis de moduler certains résultats. En cas de médiation pénale, le fait que celle-ci soit qualifiée de finie, réduit le taux de récidive à 25% alors qu'il est deux fois plus élevé quand la médiation est refusée. L'identification de certaines collaborations mobilisées dans le cadre de la médiation, ou d'un sursis probatoire a permis de mettre en évidence des taux plus prometteurs en cas de recours à une formation spécifique organisée par le service Praxis. La base statistique est dans ce cas trop faible que pour pouvoir tirer des conclusions généralisables mais incite à répéter l'exercice sur un échantillon plus large.

Les délais de survenance de la récidive ne varient guère en fonction des mesures. La récidive intervient généralement très rapidement, près de 20% dans le mois et de 60 à 70% dans les 6 mois. Ni le recours à l'emprisonnement, ni le mandat d'arrêt ne rallongent les délais de survenance de la récidive.

Les taux de récidive observés ne peuvent donc en aucune manière d'illustrer un quelconque succès des réactions judiciaires les plus lourdes. Les résultats obtenus sur le terrain belge rejoignent ceux mis en avant dans la littérature scientifique, partant de terrains pour la plupart nord-américains ou britanniques. Les taux de récidives les plus élevés sont en effet généralement rencontrés en cas d'emprisonnement²⁸.

La littérature scientifique ouvre en la matière également des pistes de réflexion en mettant en évidence par exemple les résultats plus convaincants de certains programmes, tels ceux qui mettent l'accent sur l'aide et le travail sur la motivation positive au changement plutôt que sur la menace de punition et la confrontation. Des résultats prometteurs ont également été mis en évidence dans des districts judiciaires qui prônent la prise en compte des souhaits et besoins de la victime dans la perspective de leur restituer du pouvoir par rapport à leur situation plutôt que de défendre une politique de poursuite systématique. Cet objectif de « empowerment » de la victime se rencontrerait le mieux dans le cadre de modes d'interventions multi-institutionnels (« multi-agency »). Enfin, les résultats concluants d'un programme expérimental qui s'est donné les moyens d'une réaction adaptée au type de violence conjugale, dans le cadre d'une approche individualisée, méritent également réflexion

²⁷ Ce qui suppose pour ce faire de ne retenir que les situations observables pendant un délai de deux ans après la décision.

²⁸ THOMAS P. (2010) mentionne, dans une démarche comparable à la nôtre, un taux de récidive de 55% en cas d'emprisonnement, pour un taux de 14% en cas de mesure probatoire par exemple..

quant aux perspectives futures à développer pour une politique criminelle plus efficace en la matière.

Accès au rapport de recherche – 23 mars 2016

<https://nicc.fgov.be/download23032016>